DECLARATION PRESENTEE AV ROY D'ANGLETERRE.

Par les Catholiques Anglois, sur les presentes affaires de son Royaume.

Ensemble ce qui a esté ordonné par sa Maiesté, sur icelle Declaration.

A TROYES,

Par PIERRE CHEVILLOT, l'Imprimeur du Roy.

M. D. C. XXI.

DECLARATION PRESNETEE AV ROY D'ANGLETERRE.

Par les Catholiques Anglois.

I

SIRE,

Le peuple d'iſraël (comme voſtre Majeſté ſçait tres-bien) apres auoir enduré pluſieurs oppreſſions, & porté le ioug du Roy Salomon recherchent de l'allegement vers

Roboam ſon fils. La Requeſte equitable du pauure peuple fut reiettée de leur Prince nouueau, par les mains du Conſeil de quelques fauoris, & cauſe que dix des tribus ſe reuolterent de ſon obeiſſance, & en eſleurent vn autre pour leur commander.

II.

Ils demeurerent touſiours ennemis de la poſterité de Dauid, & la diuiſion & reuolte encommencée pour choſes tranſitoires & terreſtres, fut par aprespar pluſieurs certaines années, la ſource d'vne infinité de mal'heurs, tant au ſpirituel qu'au temporel, & iamais ne peut eſtre fermement raliée.

III.

Si ce peuple, SIRE, eſtant le peuple eſleu de Dieu, taſcha ſi ardemment de trouuer remede en

ces afflictiõs temporelles, & tacherent pour obtenir de iouir à leur aise des choses qui leurs estoient necessaires, pour le bien de leur entretien & soulagement du peuple.

IV.

Nous esperons, SIRE, que nous ne sçaurions estre iustement condamnez & ny estre estimez desloyaux en aucune façon que ce soit, quand nous vos tres-fidelles suiects Catholiques d'Angleterre, lesquels recherche auec toutes humilité au pieds de vostre tres auguste Majesté, les moyens d'obtenir la liberté de leurs consciences.

V.

Certe, necessaire demande & requeste obtiendra tant plustost ceste faueur de vostre Majesté, en ce que nous ne venons point auec v-

ne volonté ſcandaleuſe, ny ne la preſentons auec intention deſloiale comme ces peuples là firent leur deliberation eſtant de ſe reuolter, ſi leur requeſte eſtoit reiettée: ains portans les cœurs loyaux, les affections ſaines & ſincere à voſtre Royale perſonne, & regne proſpere: nous remonſtrons nos plainctes en toute humilité, & nous proſternons à vos pieds, tenans pour iuſte tout ce qu'il plaira à voſtre Prudẽce, & pour Loy tout ce que voſtre Clemence nous en ordonnera.

VI.

Nous croyons, & faiſons profeſſion de celle Foy, Religion, par laquelle ſeulle nous ſommes Catholiques, & ſans laquelle nous croyons fermement qu'il n'y a point de ſalut. Celle Foy Catholique par laquelle comme nous pou-

uons cuidemment monſtrer que ce Royaume d'Angleterre, & les autres Eſtats de voſtre Majeſté, furent premierement conuertis du paganiſme à la cognoiſſance d'vn Ieſus Chriſt.

VII.

Nous embraſſons celle Religiõ, que les tres-illuſtres & renommez progeniteurs de voſtre Majeſté, dedans les deux Royaumes d'Angleterre & d'Eſcoſſe, & voire meſme voſtre deffuncte mere, de tres-heureuſe memoire, auec tout le peuple, ont tenu ſans interruption, depuis que premiers ils porterẽt les noms Chreſtiens, ont veſcu & ſont morts en icelle, nous n'auons ſouffert pour nulle autre effect que pour tenir & profeſſer d'icelle Foy, en laquelle noſtre Royne deffuncte & tous nous auons eſtez baptiſez.

VIII.

SIRE, nous voicy donc maintenant proſternez aux pieds de voſtre Majeſté, comme vos tres humbles ſubjects, vous ſuppliants que par voſtre Clemence que nous puiſſions iouyr de ceſte liberté tãt deſirée, à cauſe de noſtre profeſſiõ Catholique, & que nous puiſſions iouyr paiſiblement ſoubs voſtre heureux regne de la liberté de nos conſciences en l'exercice de noſtre Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & qu'en icelle nous ne puiſſions eſtre nullement troublez ny moleſtez.

IX.

Voſtre tres-rare & grande prudence, SIRE, ſçait trop mieux que ce que nous requerons d'vn cœur Royal, auec larmes en l'extremité de nos maux, n'a iamais eſté

vne

vne demande inaccouſtumée parmy les Chreſtiens affligez, ny vne permiſſion inuſitée parmy les plus puiſſans Princes du monde.

X.

Les Empereurs Payens à leur tres-grand bien & gloire, l'ont ſouuent accordée à leurs ſubjects Chreſtiens.

XI.

Le Turc ennemy de la Religion Chreſtienne, ne la denie point aux Catholiques en ſes Eſtats.

XII.

L'Empereur & autres Princes d'Allemagne tiennent la permiſſiõ de ceſte deſirée liberté, n'eſtre moindre que la ferme ancre & fõdement de leur longue & heureuſe paix, & la cauſe de leur bien public & particulier.

XIII.

Et ſans doute, SIRE, quelques fidelles & obeiſſant ſubiects que nous ſommes durant nos vies mortelles, vne ſi humble requeſte ne nous peut eſtre deniée.

XIV.

Car de toutes les miſeres il n'y en a aucune ſi grande, ny moins tollerables, que de violer les conſciences aux hommes, aux poincts & libertez de leur Religion, & en toutes Republiques, ils'eſt touſiours trouué quelqu'vn moins patient que parauenture il n'eſtoit requis, lequel en ſemblable iniuſtes deffences de noſtredicte liberté, nous faiſoit pluſtoſt ſouhaitter la mort vne fois, que deſireux d'eſtre touſiours en telle miſere.

XV.

Mais à preſent, SIRE, il giſt en

vos gratieuſes mains, en iettans vos yeux de compaſſion ſur nous ſeulement de preuenir tous mauuais inconueniens, troubles & entrepriſes quelſconques, qui pourroient aduenir cy-apres par gens mal diſpoſez, leſquels ſoubs pretexte de la Religion & ſoulagemét moleſte l'Eſtat d'Angleterre, par remuement ciuils & nations eſtrágeres: mais d'abondant vous ferez vos fidelles ſeruiteurs à tous iamais contents & heureux en nous concedent ceſte grace, & non ſeulement, nous qui viuons à preſent, & ſommes Catholiques ſerons mis en liberté, mais ceux qui ne ſeront encores nez, & ceux qui au temps aduenir par la grace de Dieu, ſe retourneront derechef à l'vnion de la ſeule Religion de la Catholique Egliſe de Ieſus-Chriſt, recogno-

ſtront tous enſemble noſtre liberté octroyée par voſtre Majeſté.

XVI.

Nous ne requerons autre faueur de voſtre Majeſté, SIRE, que la Religion Catholique, dont vos heureux predeceſſeurs ont fait profeſſion depuis Donaldus le premier conuerty, iuſques au tẽps de voſtre deffuncte mere, laquelle nous pouuons aſſeurement propoſer eſtre vne Religion venerable pour l'antiquité Majeſtatiue, pour l'amplitude, conſtante, pour la continuation, irreprehenſible, pour la doctrine, incitant à toutes ſortes de Vertus & de Pieté, diſſuadant tous vices & pechez.

XVII.

Vne Religion, SIRE, preſchée par tous les Docteurs, maintenuës par les premiers & meilleurs Em-

pereurs Chreſtiens, celebrée par toutes les Hiſtoires Eccleſiaſtiques, arrouſée du ſang d'vn million de Martyrs, ornée des vertus, d'autant de Confeſſeurs, embellie de la pureté de pluſieurs milliers de Vierges, conforme du tout à la raiſon & a leur naturel, à l'Euangile & texte de la parole de Dieu.

XVIII.

C'eſt pourquoy, SIRE, nous requeront humblement de voſtre Majeſté vn libre exercice de ceſte Religion, laquelle eſt la ſeule Eſpouſe du Sauueur de nos ames, & hors de laquelle il n'ya point de ſalut.

Le Roy ayant eu eſgard à ceſte tres humble requeſte & Declaration, & apres auoir fort conſideré quelle eſtoit la Iuſtice.

Demar. le des Catholiques ſes

ſubjects & l'antiquité du libre exercice de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, qui auoit eſté General par tout le Royaume d'Angleterre & Eſcoſſe.

Sa Majeſté nonobſtant toutes les difficultez qui ſe ſeroient propoſées par ſon conſeil auroit par ſa ſereniſſime bonté, permis auſdicts Catholiques le libre exercice de leur Religion, par tous ces Royaumes, la ou maintenant grace à Dieu ſans aucun trouble & ny empeſchement l'on celebre la ſaincte Meſſe, & autre ceremonie de l'Egliſe.

FIN.